

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1965

9 novembre — Décision n° 183-D/MEN fixant les dates des concours et examens pour l'année scolaire 1965-1966 760

Décisions portant nomination, affectations, constatation d'absences irrégulières, cessation définitive de fonctions et acceptation de démission 761

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965

12 novembre — Arrêté n° 2/MER/EF fixant la date limite de mises à feu précoces 761

Décisions portant engagements, affectation, cessation définitive de fonctions et acceptation de démission 762

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêtés et décision portant nomination, obtention de diplôme d'Etat d'infirmiers et infirmières, licenciement et admission à l'Ecole Nationale des infirmiers et infirmières du Togo 762

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Décision portant cessation de fonctions 763

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant engagement 763

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (démolition d'un bâtiment à Lomé) .. 763

Avis d'appel d'offres (construction d'une pharmacie d'Etat à Lomé) 764

Récépissés de déclaration d'associations 764

LOIS

LOI N° 65-18 du 29-10-65 portant approbation du compte administratif du budget annexe des Chemins de Fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1963.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget annexe des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, pour l'exercice 1963, arrêté en recettes à la somme de quatre cent quatre vingt deux millions neuf cent quatre vingt mille vingt deux francs et en dépenses à la somme de quatre cent quatre vingt un millions deux cent quatre vingt dix sept mille neuf cents francs.

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses soit un million six cent quatre vingt deux mille cent, vingt deux francs (1.682.122) sera versé au « Fonds de Renouvellement » du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf au Compte 114-31-4 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1965

N. Grunitzky

LOI N° 65-19 du 29-10-65 autorisant le Président de la République togolaise à ratifier l'accord de commerce entre la République togolaise et la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de commerce entre la République togolaise et la République du Sénégal.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1965

N. Grunitzky

LOI N° 65-20 du 29-10-65 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1962.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1962 arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

RECETTES :

Budget de Fonctionnement	3.510.443.692
Budget d'Équipement	82.385.543
Budget d'Investissement	115.036.000
	<u>3.707.865.235</u>

DEPENSES :

Budget de Fonctionnement	3.809.651.237
Budget d'Équipement	82.385.543
Budget d'Investissement	115.036.000
	<u>4.007.072.780</u>

Excédent total dépenses sur les recettes : 299.207.545

Art. 2 — L'excédent des dépenses sur les recettes s'élève à deux cent quatre vingt dix neuf millions deux cent sept mille cinq cent quarante cinq francs.

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1965
N. Grunitzky

LOI N° 65-21 du 29-10-65 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1961, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

RECETTES :

Budget de Fonctionnement	3.302.007.850
Budget d'Équipement	258.633.919
	<hr/>
	3.560.641.769

DEPENSES :

Budget de Fonctionnement	3.246.331.861
Budget d'Équipement	258.633.919
	<hr/>
	3.504.965.780

Excédent total recettes sur les dépenses : - 55.675.989

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à cinquante cinq millions six cent soixante quinze mille neuf cent quatre vingt neuf francs.

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1965
N. Grunitzky

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 65-162 du 29-10-65 portant nomination du directeur général de l'Office des Produits Agricoles du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création d'un Office des Produits Agricoles du Togo;

Vu le décret n° 64-105 du 27 août 1964 portant nomination du directeur général de l'Office des Produits Agricoles du Togo, à titre provisoire;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — A compter du 1^{er} novembre 1965, M. Djobo Boukari, administrateur civil 2^e classe, 4^e échelon, est nommé directeur général de l'Office des Produits Agricoles du Togo, en remplacement de M. Dovi-Akue Paul.

Art. 2 — A compter de la même date, M. Dovi-Akue Paul, précédemment directeur général de l'Office des Produits Agricoles du Togo à titre provisoire, est nommé conseiller technique auprès dudit Office.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-163 du 29-10-65 portant promotion et nomination, à titre exceptionnel, d'officiers d'active des Forces Armées Togolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi n° 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise, et particulièrement son article 91;

Vu le décret n° 65-146 du 31 août 1965 portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise;

Vu le décret n° 65-147 du 14 septembre 1965, portant nomination d'un commandant de la gendarmerie nationale;

Sur proposition du ministre de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1965 :

Au grade de colonel :

Le lieutenant-colonel Dadjo Kléber, chef du cabinet militaire du Président de la République

Au grade de lieutenant-colonel :

Le chef de bataillon Gnassingbé Eyadema Etienne, chef d'Etat-Major des Forces Armées Togolaises

Au grade de chef de bataillon :

Le capitaine Assila James, commandant de compagnie

Au grade de chef d'escadron :

Le capitaine Djafalo Alidou, commandant la gendarmerie nationale

Au grade de capitaine, les lieutenants :

Tchama Christophe, commandant de compagnie
Adewi Kidjanda, commandant de compagnie
Kongo Koffi Rainhill, en stage à l'Ecole d'Etat-Major.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1965

N. Grunitzky